Cours n°4

Chapitre du sacrifice de « 'Id Al Adha » - Définition et Jugement – Quelle bête peux t-on sacrifier ? - Pour combien de personne suffisent chamelle et vache ? – La brebis suffit pour un homme et sa famille – Les bêtes qui ne valent pas pour le sacrifice de « 'Id Al Adha ».

Chapitre du sacrifice de « 'Id Al Adha » (appelé aussi Yawm an NaHar) :

La différence entre « Al HudHiya » et « Al Hadi » :
- « Al Hadi » : c'est la bête qui est sacrifiée lors du Hajj, plus précisément celle qui est sacrifiée dans la terre sacrée de la Mecque.
- « Al HudHiya » : C'est plus général, c'est le sacrifice fait le jour de l'3aid. Dans ce mot on retrouve les mots « AdHa » et « Doha » qui est le levé du soleil. Or la salat al 3aid se fait normalement juste après le lever du soleil.

L'auteur dit que c'est ce qui est égorgé parmi les bestiaux le jour du sacrifice et également les jours de Tashriq, qui sont les 3 jours qui suivent le jour de l'3aid, ceci en guise d'adoration à Allah (تعالى).

Son jugement :

Ce sacrifice est obligatoire pour celui qui a la possibilité de le faire. Ceci est l'avis de l'auteur et aussi du Sheykh Al Islam ibn Taymiyya. Mais, pour la plupart des savants, c'est une sunna mu-akkada (fortement recommandée).

Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Celui qui a une aisance et qui ne sacrifie pas, qu'il n'approche pas notre lieu de prière. »* (rapporté par Ibnou Majah)
On comprend de ce hadith que la personne a délaissé quelque chose d'obligatoire et qu'il n'y a donc pas de bénéfices pour elle à s'approcher de la prière.

Selon Mikhfaf ibn Sulaym (رضي الله عنه) : *« Nous étions debout à proximité du prophète (صلى الله عليه و سلم) le jour de 'Arafa et il a dit : « O vous les gens, il incombe à chaque famille (d'une même maison), chaque année une "OudHiya" et une "3Atîra". » Et le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Savez-vous ce qu'est "Al 3Atîra" ? C'est celle que les gens appel "Ar rajabiya". » »* (rapporté par At-Tirmidhi, Abou Dawoud, Ibnou Majah et An-Nassa-i)

« Pour chaque famille d'une même maison » : Les savants ont dit qu'il faut sacrifier une bête pour chaque famille qui vie ou qui mange sous le même toit. Par exemple si un enfant habite en dehors du domicile familiale alors le sacrifice de son père ne sera pas prit en compte pour lui.

« Ar Rajabiya » : C'était un sacrifice fait le premier jour ou le premier vendredi du mois de Rajab en guise d'adoration à Allah. Mais Al 3Atîra a été abrogée dans un autre hadith authentique ou le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Point de Fara3 et point de 3Atîra. »*(Rapporté par Al Bukhary et Mouslim)
Le fait qu'Al 3Atîra ait été abrogée ne veut pas dire qu'Al HudHiya l'a été également.

Et "Al Fara3" était une coutume chez les arabes : ils sacrifiaient le premier petit mis au monde par une femelle pour leurs idoles. Ils prétendaient en faisant cela que ceci allait contribuer à la fertilité de la femelle.

Selon Djounoud ibn Sufyân Al Bajali (رضي الله عنه) : *« J'étais en présence du prophète (صلى الله عليه و سلم) le jour de NaHar et il a dit : « Celui qui a égorgé avant d'avoir prié, qu'il égorge une autre à sa place. Et celui qui n'a pas égorgé, qu'il égorge. » »* (Hadith authentique rapporté par Al Bukhary wa Mouslim)

« une autre à la place » : Les savants ont déduit que la parole du prophète (صلى الله عليه و سلم) *« une autre à la place »* signifie une autre bête semblable. C'est-à-dire que quelqu'un qui égorge un bélier bien portant doit égorger une bête similaire et non pas, par exemple une brebis.

Quelle bête peux-t-on sacrifier ?

Al OudHiya ne peut être que des vaches, des ovins, des chameaux et chamelles.

Allah (تعالى) a dit : « A chaque communauté, Nous avons assigné un rite sacrificiel, afin qu'ils prononcent le nom d'Allah sur la bête de cheptel qu'Il leur a attribuée. » (Sourate Al Hajj, verset 34)

« Et à chaque communauté » : Cela signifie que ce n'est pas un rite propre à la religion musulmane mais que c'était aussi un rite connu dans chacune des communautés et des religions qui nous ont précédé. Et An Nousouk fait aussi parti de la religion d'Ibrahim (عليه السلام).

Pour combien de personnes suffisent la chamelle et la vache ?

Selon 'Abdullah ibn Abbas (رضي الله عنه) : *« Nous étions avec le prophète (صلى الله عليه و سلم) en voyage, al AdHa est venue, nous nous sommes réunis sur l'achat et le sacrifice d'un chameau et ceci pour 10 et la vache vaut pour 7. »* (rapporté par Ibnou Majah, At-Tirmidhi et An-Nassa-i)

« Al AdHa » : autrement dit l'3aid.

« et ceci pour 10 » : c'est-à-dire que l'achat d'un chameau vaut pour 10 familles.

« la vache vaut pour 7 » : c'est-à-dire 7 familles.

La brebis suffit pour un homme et sa famille :

Le mouton, la brebis, la chèvre ou le bouc valent pour une famille.

Selon 'Atâ ibn Yassâr (رضي الله عنه) : *« J'ai questionné Abou Ayoub al Ansari : « Comment était les bêtes sacrifiées au temps du prophète (صلى الله عليه و سلم) ? » Il a dit : « L'homme au temps du prophète (صلى الله عليه و سلم) égorgeait une brebis (ash shat) pour lui et pour sa famille habitant dans sa maison. Il en mangeait et en donnait à manger. Puis les gens se sont ostentés et c'est ce qui explique la situation que tu vois. »* (rapporté par Ibnou Majah et At-Tirmidhi)

« Ash shat » : Quand elle est dite comme ça, elle englobe : Le mouton, la brebis, la chèvre et le bouc.

« Se sont ostentés » : c'est-à-dire qu'ils égorgeaient plus qu'une brebis. On comprend qu'après la mort du prophète (صلى الله عليه و سلم) les gens ne se contentaient plus de sacrifier qu'une brebis le jour de l'3aid mais en sacrifiaient plus. Les savants ont dit qu'il est autorisé de sacrifier plus qu'une bête à condition que cela ne soit pas fait par orgueil, en se disant par exemple : « Je suis plus riche ou plus méritant que l'autre ». Mais si cela est fait dans le but d'avoir plus de récompense auprès d'Allah et car on en a les moyens, alors cela est autorisé.

Les bêtes qui ne valent pas pour le sacrifice de « 'Id Al Adha » :

- 4 catégories citées dans le hadith suivant :

Selon 'Ubayd ibnou Feyrouz (رضي الله عنه) : *« J'ai demandé à Al Bara ibn 'Âzib (رضي الله عنه) : « Informe-moi de ce qu'a déconseillé ou interdit le prophète (صلى الله عليه و سلم) comme bête pour le sacrifice de l'3aid » Il a dit : « Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a fait ainsi avec ses mains et ma main est plus petite que la main du prophète (صلى الله عليه و سلم). Et le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Quatre, ne sont pas valables concernant al HudHiya : la borgne dont le caractère borgne est évident, la malade dont la maladie est claire et évidente, celle qui boite dont le caractère boiteux est visible et celle qui est maigre au point que la moelle épinière présente dans ses os est quasiment inexistante » Puis Ubayd ibn Feyrouz a dit : « Quant à moi je déteste lorsqu'il lui manque un bout d'oreille. » Et Al Bara ibn 'Âzib lui a dit : « Ce que tu détestes délaisses le mais par contre ne l'interdit à personne. » »* (Hadith Sahih rapporté Ibn Majah, Abu Daoud, An Nassai et At Tirmidhi)

« A fait ainsi avec ses mains » : Il a montré le chiffre 4.

« Ne sont pas valables » : c'est-à-dire qu'elles ne sont pas considérées comme al OudHiya pour le jour de l'3aid, bien qu'il est autorisé de les sacrifier pour sa famille ou de les donner en aumône.

« La borgne dont le caractère borgne est évident » : c'est-à-dire que la bête ne voit que d'un œil. Elle n'est pas valable pour Al OudHiya car elle a un défaut et aussi car ce sera une bête qui se nourri moins bien que les autres bêtes.
Il y a 2 façons de savoir si une bête est borgne :
1 - Cela se voit de façon claire : il lui manque un œil, quand un œil est fermé, quand son œil est éteint.
2 - L'œil est intact mais la bête tourne toujours son cou.

« La malade dont la maladie est claire et évidente » : On reconnait une bête malade si elle a de la fièvre, si elle ne mange pas beaucoup, de ce qui peut apparaitre de son corps (hématome…), ou encore si elle est faible, fainéante.

« Celle qui boite et dont le caractère boiteux est visible » : Les savants ont dit que la bête qui n'est pas valable pour Al OudHiya c'est celle qui ne peut pas marcher avec celle qui ne boite pas. C'est-à-dire suivre les bêtes qui ne boitent pas. Celle qui est amputées de 2 pates par exemple entre aussi dans le Hadith.

« Au point que la moelle épinière présente dans ses os est quasiment inexistante » : Pour reconnaitre une bête qui n'a pas de moelle, il n'y a pas d'autres solutions que de la sacrifier et de casser les os pour vérifier cela. Celle qui est maigre et qui a de la moelle dans ses os, quant à elle, elle

est autorisée.

Et n'est pas valable non plus pour al OudHiya, "al Jad3u minal Maz". C'est la bête qui a entre 6 mois et moins de 1 an.
La preuve est le hadith de Bara ibn 'Âzib (رضي الله عنه) dit : *« Un de mes oncles appelé Abu Burda a égorgé le jour de l'3aid avant la prière et le prophète (صلى الله عليه و سلم) lui a dit : « Ta brebis est une brebis de viande. » Et il a dit : « O envoyé d'Allah, j'ai une chèvre qui a entre 6 mois et 1 ans 'dâjinan' » Et le prophète (صلى الله عليه و سلم) lui a dit : « Egorge-la et cela ne vaut pas pour autre que toi. » Puis il (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Celui qui égorge avant la prière il a alors égorgé pour lui et celui qui égorge après la prière il a alors accompli son sacrifice et a pratiqué la sunna des musulmans. » »* (rapporté par Al Boukhari, Mouslim, Abu Daoud, An Nassai et At Tirmidhi)

➡ *« Ta brebis est une brebis de viande »* c'est-à-dire que ce n'est pas considéré comme un sacrifice mais simplement de la viande dont on pourra en profiter.

➡ *« Dâjinan »* : c'est-à-dire que la chèvre est élevée directement dans la maison autrement dit elle ne mange pas dans les pâturages.

➡ *« Et cela ne vaut pas pour autre que toi »* : c'est une dérogation qu'a fait le prophète (صلى الله عليه و سلم) à lui spécifiquement.

Les savants ont divergé sur ce Hadith et ont dit : « Comment cela peut être propre à un homme ? Car en islam, il n'y a pas de jugement qui est propre à une personne en particulier mais seulement des jugements concernant des catégories de gens. Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a des particularités mais parce qu'il est l'envoyé d'Allah, qu'il est un prophète et qu'il a des spécificités.
Donc des savants qui ont divergé ont dit :
- Ceci est propre à Abu Burda
- Si une situation similaire arrive à une personne, alors elle peut faire comme a fait Abu Burda c'est-à-dire égorger une chèvre qui a moins d'un an.

On déduit de ce Hadith qu'Al Jad3 (la chèvre qui a moins d'1 an), n'est pas valable concernant Al OudHiya.

L'âge minimum pour pouvoir égorger une bête pour l'3Aîd:
• Pour ce qui est du mouton et de la brebis :
Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« N'égorgez qu'une moussina. »* Concernant le mot « moussina » les savants ont dit que c'est Ad Dan (le mouton et la brebis) et Al Maz (la chèvre et le bouc) qui a 1 an.
• Pour ce qui est de la vache et du bœuf : al moussina c'est 2 ans.
• Pour le chameau et la chamelle : c'est 5 ans.

La base est que ces animaux en fonction de la catégorie doivent avoir 1 an, 2 ans ou bien 5 ans.

Et le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« N'égorgez qu'une moussina, sauf si vous avez du mal alors égorgez al Jad3a parmi les brebis ou les moutons, celles qui ont plus de 6 mois. »*
Cette dérogation s'applique au mouton et à la brebis uniquement.

Les savants sont unanimes sur le fait que dans ce Hadith on a le droit d'égorger un mouton ou une brebis qui a entre 6 mois et 1 an, même si on trouve autre car le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« sauf si cela est pour vous difficile. »*

On pourrait comprendre que lorsque ce n'est pas difficile il n'y a pas de dérogation mais d'autres hadiths dans la sunna montrent que le prophète (صلى الله عليه و سلم) a autorisé l'égorgement de brebis qui avaient entre 6 mois et 1 an.

Comment reconnaitre un mouton ou une brebis qui a entre 6 mois et 1 an ?
Les savants disent que c'est par les poils du dos. Lorsqu'ils sont debout le mouton et la brebis ont moins de 6 mois mais lorsque les poils sont couchés sur le dos on sait alors qu'ils ont entre 6 mois et 1 an. Allahu a'llem.